
PREFECTURE DE L'ALLIER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Affaire suivie par : J. ETIENNE

Tél : 04-70-48-33-73

N° 7742 /3/99

ARRETE

LE PREFET DE L'ALLIER,

Objet : Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) de Hérisson

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3699/97 du 5 septembre 1997 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) en matière de zones inondables pour la commune de Hérisson ;

Vu l'avis, en date du 4 septembre 1998, du conseil municipal de Hérisson ;

Vu l'avis, en date du 22 septembre 1998, du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ;

Vu l'absence d'avis, dans les délais réglementaires, de la chambre d'agriculture de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°76/99 du 23 mars 1999, du sous-préfet de Montluçon, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) délimitant les zones inondables sur la commune de Hérisson ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 avril au 15 mai 1999 et le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport, du 4 novembre 1999, du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), délimitant les zones inondables sur la commune de Hérisson est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté et comprenant les documents suivants :

- note de présentation,
- règlement,
- 3 plans de zonage

Ce plan vaut servitude d'utilité publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie en sera affichée pendant un mois au minimum en mairie de Hérisson.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production des journaux considérés, d'une part, par le certificat établi par le maire, d'autre part.

Article 3 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture, à la direction départementale de l'équipement de l'Allier à la sous-préfecture de Montluçon, et en mairie de Hérisson.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le sous-préfet de Montluçon, le maire de Hérisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 29 novembre 1999



Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Michel AUBOUIN

Pour ampliation,
L'attaché, chef de bureau,

J. THIENNE